

Arrêt

n° 98 035 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause :

- 1. X,
- 2. X, et leurs enfants
- 3. X,
- 4. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012 par X et X et leurs enfants X et X, tous les quatre de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 13 novembre 2012 ainsi que de l'ordre de quitter qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. WILLEMS, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Accompagnés de leurs enfants, les deux premiers requérants sont arrivés en Belgique le 4 octobre 2011 et ont introduit des demandes d'asile le lendemain. Ces procédures se sont clôturées par des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 avril 2012, lesquelles ont été confirmées par l'arrêt n° Xdu 28 juin 2012.

1.2. Le 25 juillet 2012, des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à leur encontre.

1.3. Le 16 août 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

La décision d'irrecevabilité constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 18.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type¹ fourni (et son annexe) ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

1.5. Le 13 novembre 2012, les requérants se sont vus également notifier un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée constitue le second acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire
Bevel om het grondgebied te verlaten*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

- L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : demande 9ter du 16.08.2012 refusée le 13.11.2012.

[...]

¹ *L'article 9ter prévoit entre autres sous peine d'irrecevabilité que le certificat médical type (CMT) publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 soit joint à la demande introductory et doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

Cette appréciation par le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué imposée en condition de recevabilité de la demande par l'article 9ter ne peut dès lors porter que sur le CMT – si la demande 16/02/2012: un CMT datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande – joint à la demande et les annexes éventuelles auxquelles il se réfère à condition qu'elles complètent les informations qu'il contient. »

- En application de l'article 74/11,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*
- o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai impartie à une précédente décision d'éloignement :*
 - L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire en date du 25.07.2012. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside illégalement sur le territoire.*

INTERDICTION D'ENTREE INREISVERBODEN

- En vertu de l'article 74/11,§ 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans.*
- [...]
- o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*
- L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.07.2012. Aujourd'hui, l'intéressé est à nouveau interceptée sur le territoire belge. L'obligation de retour n'a pas été remplie. »*

2. Remarque préalable.

Le Conseil ne peut que constater que les deux premiers requérants n'ont nullement déclaré qu'ils agissaient en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, à savoir les troisième et quatrième requérants dans le cadre de leur requête introductory d'instance. Dès lors, la requête doit être déclarée irrecevable en ce qu'elle est diligentée par les troisième et quatrième requérants précités dans la mesure où, étant mineurs, ils n'ont pas la capacité d'ester seuls sans être représentés par leurs tuteurs.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « *des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause.* »

3.2. Ils reprochent à la partie défenderesse de considérer que la maladie de leur enfant n'est pas une maladie manifestement grave alors que le médecin traitant avait clairement attesté qu'il souffre d'un défaut septal ventriculaire qui exige un suivi et un contrôle cardiaque par la suite, ce qui, selon eux, constitue bien la preuve que l'état de santé de leur enfant peut devenir critique dans un court laps de temps.

Ils reprochent également à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération les nombreuses sources invoquées à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour pour démontrer que les soins requis par l'état de santé de leur enfant ne sont pas disponibles dans leur pays d'origine.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 1^{er}. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...].

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...];

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée repose notamment sur un rapport du médecin conseil de la partie défenderesse rédigé le 18 octobre 2012. Dans ce rapport, ledit médecin indique que le dossier médical du malade ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie et en conclut que l'intéressé ne souffre pas d'une maladie visée par l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué est donc motivé en la forme.

4.3. En ce que la maladie diagnostiquée peut devenir critique dans un court laps de temps, le Conseil ne peut que constater à cet égard que cet argument est une pure spéulation qui ne repose sur aucun élément concret. La circonstance qu'un suivi et un contrôle cardiaque soit recommandé par les médecins traitants ne modifie pas ce constat dès lors que cela n'implique pas nécessairement une détérioration de l'état de santé du patient.

Il en est d'autant plus ainsi que, tant dans le certificat médical du 6 juillet 2012 que dans le rapport médical de la même date, les médecins ont posé un pronostic favorable quant à l'état de santé de leur patient et ont indiqué qu'il fallait s'attendre à une évolution favorable de la maladie. De plus, aucun traitement ou recours à un équipement médical n'a été préconisé par ces médecins.

Par ailleurs, le fait que la maladie puisse, à terme, devenir critique implique qu'elle ne l'est pas au moment où ce constat est fait, ce qui rejoint la position du médecin conseil de la partie défenderesse aux termes de laquelle la maladie ne présente pas un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

4.4. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les nombreuses sources invoquées par les requérants pour démontrer que les soins adéquats ne sont pas disponibles dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'ayant constaté, sur la base de l'avis du médecin conseil, que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, n'était pas tenue d'encore examiner la disponibilité et l'accessibilité du traitement au pays d'origine des requérants, un tel examen ne s'imposant que dans la cadre de l'examen au fond des demandes jugées recevables, *quod non in specie*. Une prise en considération de la documentation invoquée n'était donc pas opportune à ce stade de l'examen de la demande d'autorisation de séjour.

4.5. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :
Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.